

DOCUMENT EXPLICATIF

OBJET : Demande de participation à un référendum
Second projet du règlement numéro 1785-2020

La municipalité désire, par son projet de règlement numéro 1785-2020, modifier son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, comme suit :

En vertu de l'article 3 du règlement numéro 1785-2020, il est prévu de *modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 » et la « Grille des usages et des spécifications », de façon à remplacer la zone industrielle 310 actuelle par la nouvelle zone résidentielle 183A et d'y autoriser les usages « Résidence multifamiliale », « Parc » et « Infrastructures » et d'y établir de nouvelles conditions d'implantation quant à la marge de recul avant et au nombre maximum en étages ».*

L'article 3 du règlement numéro 1785-2020 vise la zone 310 délimitée comme suit :

Zone 310:

- au nord-est, par la voie ferrée;
- au sud-est, par d'une part, l'avenue Baronet et d'autre part, par la limite sud-est de la propriété sise au 234 avenue Baronet;
- au sud-ouest, par la limite arrière des propriétés bornant le côté nord-est de la rue Notre-Dame Sud ;
- au nord-ouest, par la limite arrière des propriétés bornant le côté sud-est de l'avenue Saint-Honoré;

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 3 du règlement numéro 1785-2020 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet *de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain - carte PZ-2 » et la « Grille des usages et des spécifications », de façon à remplacer la zone industrielle 310 actuelle par la nouvelle zone résidentielle 183A et d'y autoriser les usages « Résidence multifamiliale », « Parc » et « Infrastructures » et d'y établir de nouvelles conditions d'implantation quant à la marge de recul avant et au nombre maximum en étages*, peut provenir de la zone 310 ainsi que des zones contiguës 137, 138, 182, 183 et 227.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

DEMANDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1785-2020
ET SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
PAR LA ZONE VISÉE OU PAR LES ZONES CONTIGUËS

Personne pouvant remplir une demande :

Toute personne habile à voter, c'est-à-dire toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois (3) conditions suivantes :

1. Être domiciliée dans le secteur concerné;
2. Être propriétaire d'un immeuble dans le secteur concerné, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
3. Être occupante d'un lieu d'affaires dans le secteur concerné, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*

et ce, dans les zones énumérées précédemment.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un lieu d'affaires, l'un d'entre eux doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires et cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est habilitée à signer en son nom.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Toute personne doit remplir ces conditions à la date d'adoption du second projet de règlement par la municipalité.

Nous venons de voir qui peut faire une demande, voyons maintenant comment faire une demande pour qu'elle soit valide.

Caractéristiques de la demande :

Une demande doit indiquer clairement la disposition concernée du règlement et la zone d'où elle provient. Chaque personne qui signe la demande doit indiquer en regard de sa signature, son nom, son adresse et à quel titre elle signe (personne domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise). Un exemple de formulaire de demande pourra être transmis aux personnes qui auront manifesté le désir d'en obtenir un.

Validité de la demande :

Pour être valide et entraîner une période d'enregistrement sur le règlement, la demande doit être signée par un minimum de personnes habiles à voter.

La demande doit être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Le tableau suivant détermine le nombre de signatures requises pour qu'une demande provenant d'une zone soit valide.

Délai de présentation de la demande :

La réception de demandes individuelles sera acceptée et celles-ci pourront être déposées au bureau de la greffière sur rendez-vous ou transmises par courriel à l'adresse greffe@sainte-marie.ca ou par courrier à l'adresse « Service du greffe et contentieux, 270 avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie (QUÉBEC) G6E 3Z3 » dans un délai de huit (8) jours suivant la publication de l'avis, soit jusqu'au plus tard le 23 juillet 2020. Si aucune demande valide n'est reçue à cette date, les dispositions de l'article 3 du règlement 1785-2020 entreront en vigueur sans approbation référendaire.

En ce qui a trait à ces dispositions du règlement numéro 1785-2020 pour qu'une demande soit valide, elle doit être signée par la zone concernée ou les zones contiguës par le nombre minimum de personnes intéressées habiles à voter indiqué ci-dessous :

Zone visée et zones contiguës	Nombre de signatures requises
137	12
138	12
182	12
183	12
227	12
310	2

À noter que toute zone contiguë ayant fait une demande pourra participer à l'approbation seulement si une demande provient également de la zone concernée à laquelle elle est contiguë.

Nous vous rappelons que le second projet de règlement numéro 1785-2020 peut être consulté au bureau de la greffière sur rendez-vous ou sur le site Internet sainte-marie.ca dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement ou aux modalités d'exercice du droit de toute personne intéressée de faire une demande, d'ailleurs, un exemple de formulaire de demande pourra être transmis aux personnes qui auront manifesté le désir d'en obtenir un.

Gaétan Vachon,
Maire.